



623/4

Numéro du répertoire 2015 / 4128
Date du prononcé 15 -05- 2015
Numéro du rôle 2013/AR/630

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

*droits d'auteur – appel
irrecevable et appel non
fondé*

Cour d'appel de Bruxelles

Arrêt

9ème chambre b
affaires civiles

Présenté le 20 MEI 2015
Non enregistrable D'HOOGHE

COVER 01-00000182704-0001-0015-01-01-1



798 +
copie Ministère fédéral

En cause de :

1.

2. **INCOGNITO A.S.B.L.**, dont le siège social est établi à 1081 BRUXELLES, Rue Omer Lepreux 46, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0443.325.335,

parties appelantes,

représentées par Maître MOUFFE Bernard, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Gachard 88 B. 8,

Contre :

NEOCITY S.P.R.L., dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, Rue du Merlo 33, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0442.439.269,

partie intimée,

représentée par Maître PUTZEYS Didier, avocat à 1080 BRUXELLES, Avenue Brigade Piron 132.

I. La décision attaquée

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 22 février 2013 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

⌈ PAGE 01-00000182704-0002-0015-01-01-4 ⌋



II. La procédure devant la cour

et l'ASBL Incognito ont déposé leur requête d'appel au greffe de la cour, le 27 mars 2013.

L'appel, régulier en la forme, et interjeté dans le délai légal, est - partant - recevable.

La cause a été mise en état sur base de l'ordonnance rendue le 25 avril 2013, en application de l'article 747 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la cause

1. Les faits de la cause ont été adéquatement relatés par le premier juge et la cour se réfère à l'exposé qu'il en a fait, et qu'elle fait sien.

à l'ASBL

INCOGNITO.

3. NEOCITY expose quant à elle qu'elle est une maison d'édition de guides touristiques.

4. Elle précise que bien qu'il s'agisse de la filiale belge de la collection de guides touristiques français « Le Petit Futé », elle est entièrement gérée à Bruxelles, à commencer par la ligne éditoriale de la collection belge.

5. Elle ajoute que les guides qu'elle édite en français couvrent toutes les régions de Belgique.

Ainsi, elle édite le guide «Le Petit Futé Bruxelles», qui est un guide de voyage de référence tant pour les touristes que pour les Bruxellois désireux de découvrir de nouveaux recoins de la Capitale.



6. Dans le courant du mois d'octobre 2010, _____ et le gérant de Neocity, I _____ sont entrés en contact et le 19 octobre 2010, Neocity a transmis à Mme Rochette un projet de convention.

7. Ce projet de convention ne sera en définitive jamais signé, mais les parties n'en contestent ni l'existence, ni les termes.

8. L'objet de ce contrat était le suivant:

«1.1. L'auteur cède à l'éditeur qui accepte pour lui et ses ayants-droit, le droit exclusif de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter, par tous les procédés actuels et futurs et dans les conditions arrêtées ci-après, tout, ou partie de l'œuvre dénommée Petit Futé Bruxelles 2011-2012».(...)

2.1. L'auteur cède expressément à l'éditeur, à titre exclusif, et définitif, tous ses droits patrimoniaux de propriété intellectuelle présents et futurs, notamment quant aux œuvres (sur tout support), bases de données, inventions, brevets, marques, dessins, modèles, noms commerciaux, noms de domaines, logos et savoir-faire, créés, développés, déposés, enregistrés, acquis ou détenus par elle dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

La cession des droits d'auteur de l'auteur à la S.P.R.L. Neocity, porte sur toutes les formes d'exploitation des œuvres dans le monde entier pour une durée égale à celle de la protection légale de celles-ci et est couverte parla rémunération prévue dans le présent contrat ».

9. L'article 4 prévoyait par ailleurs ceci:

« 4.1. L'auteur s'engage à boucler pour le 31 janvier 2011 le manuscrit complet et définitif conforme à la charte rédactionnelle en vigueur pour l'ensemble de la collection.

Par ailleurs, l'éditeur pourra demander à l'auteur de rédiger quelques textes supplémentaires au delà de cette date et ce jusqu'à bouclage définitif de l'ouvrage.

L'éditeur sortira à cette date une sortie imprimée de l'ensemble du manuscrit.(...)

Il est convenu que le manuscrit devra comporter au total entre 600.000 et 800.000 signes, caractères écrits.

L'auteur fournira mensuellement entre 150.000 et 200.000 signes, la dernière partie du manuscrit sera remise dans son intégralité pour le 31 janvier 2011 ».

10. Enfin, quant aux droits d'auteur, l'article 6 disposait que:

«6.1. En rémunération de cette prestation, l'auteur facturera à l'éditeur des honoraires à concurrence de 4.900 € (quatre mille neuf cent euros). Cette somme représente le prix de la cession du manuscrit réalisé en exclusivité pour Neocily par

Toutefois, de ce montant, 1.200 € (mille deux cent euros)seront payés sur présentation de copies de pièces justificatives (70% restaurant pour une personne et



sans vin, et 30 % pour papeteries, parking et autres établissements relatifs à la réalisation du guide) ».

11. Par ailleurs, avec l'accord exprès de l'ECS, et manifestement, l'accord de Neocity, a mis à contribution ses étudiants du cours de relations publiques, dans le cadre d'un travail pratique, pour collaborer à la réalisation du guide.

12. En définitive, le travail sera considéré comme terminé par le 20 février 2011.

13. Par courriel du 23 février, le gérant de Neocity, adressera diverses critiques, concernant le retard par rapport à l'échéance contractuelle, la qualité du travail et le volume produit.

14. et l'ASBL Incognito exposent que le gérant de Neocity a ensuite fermé l'accès au site d'encodage.

15. Le 3 mars 2011, l'ASBL Incognito a facturé à Neocity le montant convenu de 4.900 €.

16. Par lettre du 11 mars 2011, Neocity a contesté cette facture, au motif que «Neocity n'a aucun lien de quelque nature que ce soit avec l'ASBL et n'est par conséquent en rien redevable à l'égard d'incognito ».

2. Le 31 janvier 2012, et l'ASBL Incognito citent Neocity devant le tribunal de première instance de Bruxelles en vue d'entendre :

«Condamner Neocity à payer à l'ASBL Incognito la facture adressée, soit 4.900 €, augmentée des intérêts moratoires puis judiciaires à compter de la mise en demeure du 20 avril 2011.

Condamner en outre Neocity à payer une indemnité de 9.800 €, soit 200% du montant de la facture et ce, en application des principes classiques régissant les contrefaçons de droits d'auteur opérées de mauvaise foi.

Condamner Neocity à produire, le cas échéant sur injonction de justice, les décomptes précis des ventes de l'ouvrage dont est l'auteur et à lui payer des droits d'auteur de 7 % du prix de vente sur chaque ouvrage vendu.

Condamner Neocity aux dépens liquidés aux frais de citation et à l'indemnité de procédure de base selon les montants réclamés, soit 1.320€ ».

Par le jugement entrepris, prononcé le 22 février 2013, le tribunal de première instance

« - Déclare la demande de l'ASBL Incognito irrecevable;

- Déclare les demandes de recevables mais non fondées;



- Condamne et l'ASBL Incognito aux dépens de l'instance, liquidés à 1.210,00 € dans le chef de Neocity et à 269,63 € (citation) et erronément à 1.320 € (I.P.) dans son chef ».

3. Devant la cour,

➤ et Incognito demandent de :

« Déclarer l'appel recevable et fondé ;
Partant, réformer le jugement dont appel ;
Ce faisant :

Déclarer les demandes originaires des appelantes recevables et fondées.

En conséquence :

Condamner Neocity à payer à l'ASBL Incognito la facture adressée, soit 4.900 €, augmentée des intérêts moratoires puis judiciaires à compter de la mise en demeure du 20 avril 2011.

Condamner en outre Neocity à payer à la une indemnité de 9.800 €, soit 200% du montant de la facture et ce en application des principes classiques régissant les contrefaçons opérées de mauvaise foi.

Condamner Neocity à produire, le cas échéant sur injonction de justice, les décomptes précis des ventes de l'ouvrage dont la 1^{ère} appelante est l'auteur et à lui payer des droits d'auteur de 7 % du prix de vente sur chaque ouvrage vendu.

Condamner Neocity aux dépens liquidés en ce qui concerne les parties appelantes aux frais de citation (269,63 euros), aux frais de la requête d'appel (210 euros) et aux indemnités de procédure de base selon les montants réclamés, soit 2 x 1.320 euros ».

➤ Neocity demande de :

« - Confirmer le jugement entrepris

- En conséquence, débouter les appelantes de leur appel ;

- Condamner, les appelantes à tous les dépens y compris l'indemnité de procédure liquidée à deux fois 1.320,00 € (première instance et appel) ».

IV. DISCUSSION

4. Il a été acté à l'audience du 12 décembre 2014 que les parties s'accordent pour admettre que la convention constitutive de la pièce 2 du dossier des appelantes (1 du dossier de l'intimée), non signée par elles, gouverne leurs relations contractuelles.



A. Quant à l'irrecevabilité de l'action de l'ASBL Incognito

5. Neocity soutient que l'action d'Incognito est irrecevable, par défaut de qualité et d'intérêt à agir, étant donné que [redacted] lui a cédé le droit exclusif de reproduire et de représenter, ainsi que publier et exploiter sa contribution dans le « *Petit Futé Bruxelles* ».

Les appelantes soutiennent qu'il y a eu entre elles une « *cession fiduciaire* » (ce qu'elles évoquent dans leur citation en signalant que « *l'ASBL Incognito, [est la personne juridique] à laquelle [redacted] a cédé la gestion de ses droits d'auteur* » ou « *une cession de gestion comptable* » (qui consisterait pour [redacted] à avoir cédé la seule perception de ses droits d'auteur) de telle sorte « *que, partant, seule l'ASBL avait qualité et intérêt pour en réclamer le paiement* » de la somme de 4.900 € (page 2 note 1 et page 19 conclusions des appelantes).

6. Face à la contestation de Neocity, il appartient à l'ASBL Incognito et/ou [redacted] de prouver l'existence d'une cession valable (article 870 du Code judiciaire).
7. C'est à juste titre que l'intimée fait état d'une notion confuse en ce que les appelantes se réfèrent à une « *cession de gestion comptable* ».

Il ne peut être question pour [redacted] d'avoir « *cédé* » la gestion comptable de son activité mais tout au plus d'avoir donné mandat de gérer celle-ci et d'avoir, s'il y a lieu, donné à l'ASBL Incognito mandat aux fins de récupérer des sommes qui lui sont dues et pour son compte.

Or, au contraire, l'ASBL Incognito se prévaut du fait qu'elle seule a le droit de récupérer ce qu'elle a par ailleurs facturé, revendiquant ainsi un droit d'action *in rem sua* dont elle ne justifie donc pas et non une qualité de mandataire.

8. [redacted] et l'ASBL Incognito ne font pas, à cet égard, non plus état d'une quelconque cession de créance et encore eût-il fallu, dans ce cas, que les conditions mises par l'article 1690 du Code civil aient été respectées (notification de la cession au débiteur cédé puisque l'intimée conteste toute reconnaissance quelconque par elle d'une telle cession), *quod non*.



9. C'est aussi vainement qu'elles évoquent une cession fiduciaire qui serait intervenue entre elles, et dont le contour est d'ailleurs tout aussi imprécis.

Il faudrait en effet considérer que les appelantes – en invoquant ces notions de « cession fiduciaire » et de « cession de la gestion de droits d'auteur » – veulent établir un parallèle avec ce que cette notion de cession fiduciaire recouvre en matière de droit d'auteur lorsqu'il y a cession par l'auteur de ses droits à une société de gestion collective.

Certes, en vertu de l'article 65 alinéa 1^{er} de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins, le contrat conclu entre la société de gestion collective et l'ayant droit consiste à lui confier des activités de perception et de répartition. Comme cette perception et cette répartition s'effectuent pour le compte de celui-ci, il s'agit, à tout le moins en partie, d'un mandat (cf. F. De Visscher et B. Michaux, « *Précis du droit d'auteur et des droits voisins* » - Bruylant 2000, n° 529).

« La cession des droits des artistes-interprètes et exécutants à une société de gestion collective a un caractère essentiellement fiduciaire. La société de gestion collective a pour effet que cette dernière a pour mission d'encaisser les rémunérations sans entraver la cession de ces mêmes droits au producteur qui se voit, quant à lui, investi du droit d'exploiter l'œuvre audiovisuelle ». (Bruxelles, 25 juin 1998, A&M, 1999, p. 212).

La cession fiduciaire signifie en fait dans cette hypothèse que les sociétés de gestion collective n'interviennent pas pour leur compte mais *pour le compte des cédants c'est-à-dire des titulaires* (F. De Visscher et B. Michaux, op. cit. n° 529).

Cependant, c'est par suite de leur habilitation en vertu de la loi du 30 juin 1994 à percevoir les droits de ses associés, titulaires de tels droits et, à défaut de paiement, de réclamer ce paiement en justice, que les sociétés de gestion des droits reconnus par la loi précitée ont la qualité et l'intérêt requis par les articles 17 et 18 du Code judiciaire pour introduire une demande tendant à obtenir le paiement desdits droits (Cass. 26 avril 2001, AM 2001, liv. 4, 459).

En l'espèce, l'ASBL Incognito ne peut se prévaloir de la qualité de société de gestion au sens de la LDA.

Elle ne dispose donc pas de l'habilitation spécifique prévue par cette loi et son action serait donc fondée uniquement sur le mandat, ce qui est contradiction avec le droit d'agir à titre personnel qu'elle revendique.

10. Ce n'est donc qu'en vertu d'une cession (achat) des droits patrimoniaux de que l'ASBL Incognito pourrait agir valablement.



Il appartient aux appelantes de prouver pareille cession.

Cette preuve est de plus facile à rapporter puisqu'en vertu de l'article 3 §1 alinéa 2 LDA, une telle cession ne peut s'opérer que par écrit.

Celui-ci apparaîtrait d'autant plus indispensable, malgré le caractère consensuel de la cession, que sur le plan de son contenu, en l'espèce, le droit d'action de l'ASBL Incognito semble restreint puisque - bien que signalant agir en vertu d'une cession fiduciaire des droits de - cette dernière aurait aussi conservé partiellement certains de ses droits puisque de son côté elle continue d'agir pour réclamer partie de ceux-ci ou à tout le moins des indemnités qui résulteraient - selon elle - de leurs violations.

Or, elles restent en défaut d'apporter la preuve, ne fût-ce même que de la prétendue réalité d'une telle cession.

L'ASBL incognito ne prouve dès lors pas, non plus, sa qualité et son intérêt à agir.

Son action est donc irrecevable.

11. C'est donc vainement que les appelantes font également valoir que :

- et « son » (sic) ASBL qui ont la même adresse de domicile et de siège social sont défendues par le même conseil, ce qui démontrerait l'absence de contrariété d'intérêt ;
alors que la question ne se pose pas en termes d'intérêts opposés ou non mais en termes de qualité à agir de l'ASBL Incognito ;
- par son mail du 6 février 2011, : informait l'intimée du fait que « les prestations seraient faites au nom de son ASBL Incognito » :
alors qu'elle admet que le contrat qui règle les droits et obligations des parties est établi entre l'intimée et et non avec l'ASBL Incognito ;
- par son rappel du 20 avril 2011, l'ASBL Incognito, à l'intervention de sa gérante, , a précisé qu'aucune autre facture ne serait adressée à titre personnel ce qui éviterait toute équivoque ;
alors que ce courrier est adressé par l'ASBL Incognito et ne peut engager qu'elle et que de plus, comme dit ci-dessus, la convention conclue entre parties ne l'est pas avec cette ASBL Incognito de telle sorte que l'intimée était fondée à n'y réserver aucune suite.



B. Quant à l'action de

12. effectue ses revendications selon plusieurs axes :

- indemnité compensatoire de 9.800 € (200 % du prix initial par référence aux tarifs Sofam/ Sabam) pour acte abusif et contrefaisant, l'exploitation de son œuvre étant intervenue sans son autorisation ;
- perception de droits d'auteur sur chaque exemplaire commercialisé car le montant de 4.900 € ne concerne que les honoraires d'écriture ;
- indemnisation pour la contrefaçon consistant en la violation de la protection dont elle bénéficie au titre de son élaboration du contenu d'une base de données.

13. fait aussi valoir que les indemnisations réclamées seraient d'autant plus justifiées que l'intimée serait coutumière du fait. Elle invoque qu'un autre auteur aurait aussi été victime des soi-disant agissements culpeux de l'intimée pour l'édition 2001 et qu'il en serait de même du guide paru pour Namur en 2010.

Cet argumentaire est dénué de pertinence.

Il appartient au juge de statuer dans le cas de l'espèce et non pas en fonction d'un critère supposé ou présenté comme tel de « récidive ».

a. Exploitation de l'œuvre sans autorisation

14. Par le contrat, la cession de droits d'auteur et des droits d'utilisation dont disposait Rochette est intervenue au bénéfice de Neocity puisqu'elle a cédé l'intégralité de ses droits patrimoniaux et les droits de reproduction pour le prix de 4.900 €.

Le contrat dispose en effet que :

1.1. L'auteur cède à l'éditeur qui accepte pour lui et ses ayants-droit, le droit exclusif de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter, par tous les procédés actuels et futurs et dans les conditions arrêtées ci-après, tout, ou partie de l'œuvre dénommée Petit Fute Bruxelles 2011-2012».

(...)

2.1. L'auteur cède expressément à l'éditeur, à titre exclusif, et définitif, tous ses droits patrimoniaux de propriété intellectuelle présents et futurs, notamment quant



aux œuvres (sur tout support), bases de données, inventions, brevets, marques, dessins, modèles, noms commerciaux, noms de domaines, logos et savoir-faire, créés, développés, déposés, enregistrés, acquis ou détenus par elle dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

La cession des droits d'auteur de l'auteur à la S.P.R.L. Neocity, porte sur toutes les formes d'exploitation des œuvres dans le monde entier pour une durée égale à celle de la protection légale de celles-ci et est couverte par la rémunération prévue dans le présent contrat ».

Le prix pour la cession de l'ensemble de ses droits, et non pas d'une partie de ceux-ci comme le soutient à tort _____ a été conventionnellement fixé à ce prix qui constitue l'objet de la demande formulée par l'ASBL Incognito.

n'est donc pas fondée à solliciter plus ou autre chose que cette somme.

Cette demande est non fondée.

b. Perception de droits d'auteur sur chaque exemplaire commercialisé

15. _____ soutient que la convention litigieuse ne concerne que les honoraires d'écriture et qu'elle est dès lors en droit de réclamer des droits d'auteur sur chaque exemplaire commercialisé par Neocity.

Or, selon la convention elle devait rédiger l'ouvrage (cf. le préambule) et le contrat avait pour objet la cession du droit exclusif de représentation, publication et exploitation de l'ouvrage (article 1.1) et de la totalité de ses droits patrimoniaux (article 2.1).

Cette prétention est donc erronée.

16. C'est en effet de manière tronquée que _____ tente actuellement de ne voir dans ce contrat que la cession de ses honoraires d'écriture.

En effet, le prix de 4.900 € est précisé dans un article de la convention relatif aux « *droits d'auteur* » et comporte donc nécessairement la rémunération de ceux-ci.

17. Sa demande est donc non fondée et de même celle de la production des listings de vente de l'ouvrage litigieux.



c. Droits protégés dans le cadre de la protection des droits sur les bases de données

18. revendique bénéficier de la protection prévue par la LDA et par la loi du 31 août 1998 pour les bases de données.

Sont considérés comme bases de données, des recueils d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière (article 20 bis alinéa 3 LDA).

Ces bases de données, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur et sont protégées comme telles par le droit d'auteur (article 20bis, alinéa 1).

19. ne conteste pas que Neocity est propriétaire de la structure de la base de données, de son ossature, dont elle a créé les éléments.

Ce qu'elle revendique c'est la protection pour « *le contenu* » de la base de donnée, c'est-à-dire le choix (primordial, s'agissant d'un Guide qui n'a aucune vocation à être exhaustif) et les données qu'elle a concrètement ajoutées et constituées par l'ensemble des critiques qu'elle a rédigées » (page 10 de ses conclusions).

20. Or, très précisément l'alinéa 2 du même article 20 bis exclut ces éléments de la protection des bases de données par le droit d'auteur puisqu'elle « *ne s'étend pas aux œuvres, aux données ou éléments eux-mêmes et est sans préjudice de tout droit existant sur les œuvres, les données ou autres éléments contenus dans la base de données* ».

Les données mêmes d'une base de données ne sont pas protégées par l'article 20bis précité et le sont par le jeu des règles générales de la loi du 30 juin 1994.

21. Il est en effet admis que cette législation et celle de la loi du 31 août 1998 sont la transposition de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.



Or, au sens de cette directive, une base de données est « protégée par le droit d'auteur prévu par celle-ci à condition que le choix ou la disposition des données qu'elle contient constitue une expression originale de la liberté créatrice de son auteur, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Par conséquent:

- les efforts intellectuels et le savoir-faire consacrés à la création desdites données ne sont pas pertinents pour déterminer l'éligibilité de ladite base à la protection par ce droit;
- il est indifférent, à cette fin, que le choix ou la disposition de ces données comporte ou non un ajout significatif à celles-ci, et
- le travail et le savoir-faire significatifs requis pour la constitution de cette base ne sauraient, comme tels, justifier une telle protection s'ils n'expriment aucune originalité dans le choix ou la disposition des données que celle-ci contient.

En effet, en premier lieu, il ressort d'une lecture combinée de l'article 3, paragraphe 2, et du quinzième considérant de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, que la protection par le droit d'auteur prévue par cette directive a pour objet la « structure » de la base de données, et non son « contenu » ni, partant, les éléments constitutifs de celui-ci. Les notions de « choix » et de « disposition », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive visent, respectivement, la sélection et l'agencement de données, par lesquels l'auteur de la base confère à celle-ci sa structure. En revanche, ces notions ne couvrent pas la création des données contenues dans cette base » (CJUE (3e ch.) n° C-604/10, 1er mars 2012 (Football Dataco e.a. / Yahoo! UK, AM 2012, liv. 4, 331).

Ce qui est couvert tant par l'article 20 bis LDA que par la loi du 31 août 1998, c'est « le producteur de bases de données dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste un investissement qualitativement ou quantitativement substantiel. L'investissement nécessaire à l'obtention du contenu d'une base de données désigne les moyens qui sont utilisés afin de collecter les éléments existants et de les regrouper dans cette base de données. Il n'inclut pas les moyens utilisés aux fins de la création d'éléments qui constituent le contenu d'une base de données » (Gand, 15 décembre 2008, T.G.R. - T.W.V.R. 2009, liv. 2, 119).

22. Or, _____ ne revendique pas la qualité de producteur mais de rédacteur du contenu.

Sa demande sur cette base est donc non fondée.

23. En tant qu'elle revendique sa participation à l'élaboration du contenu, elle est couverte par la LDA, *in globo*, et il a été décidé supra qu'elle avait cédé l'intégralité de ses droits patrimoniaux et de représentation et de reproduction de telle sorte qu'elle n'est pas fondée à revendiquer quelconques montants complémentaires autre que celui conventionnellement arrêté.



d. Conclusion

24. Il résulte de ce qui précède que _____ échoue dans ses demandes.

Il devient en conséquence inopérant d'examiner les autres moyens des parties qui ne pourraient aboutir à une solution autre.

C. Indemnité de procédure

25. C'est à Neocity que reviennent les indemnités de procédure.

A l'égard de _____, au taux de base, le montant - compte tenu de la valeur de sa demande - est de 990 €, par instance.

A l'égard de l'ASBL Incognito, elle est de 715 € par instance.

26. Le jugement entrepris doit être réformé sur ce point dès lors qu'il a, à tort, additionné les valeurs des demandes respectives de parties différentes pour n'en faire qu'une.

Pour ces motifs, la cour,

Dit l'appel irrecevable dans le chef de l'ASBL Incognito et recevable mais non fondé dans le chef de _____

Emende le jugement entrepris, uniquement en ce qui concerne la liquidation du montant des indemnités de procédure.

Met à néant la liquidation des dépens.

Statuant à nouveau,

┌ PAGE 01-00000182704-0014-0015-01-01-4 ─┐



Condamne | à l'indemnité de procédure due à la SPRL Neocity d'un montant de 990 €.

Condamne l'ASBL Incognito à l'indemnité de procédure due à la SPRL Neocity d'un montant de 715 €.

Les condamne aux mêmes montants d'indemnité de procédure d'appel.

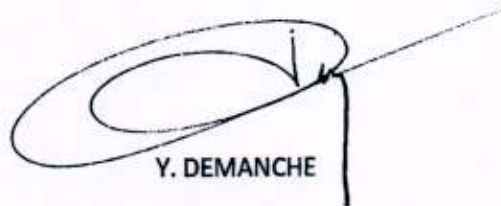
Leur délaissent leurs frais de citation (269,63 €) et de requête d'appel (210 €).

Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre b de la cour d'appel de Bruxelles, le **15 -05- 2015**

où étaient présents :

Yves DEMANCHE, Conseiller unique,
Patricia DELGUSTE, Greffier,


P. DELGUSTE


Y. DEMANCHE



Copie conforme

Délivrée à : Ministère affaires économiques

art. Droits d'auteurs

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 02-06-2015



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. HELPERS', written in a cursive style.

E. HELPERS
Greffier